

**Arrêté Préfectoral n° 1122-25-20008  
mettant en demeure  
la société PCAS (SEQENS)  
située sur la commune de Rives d'Andaine  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne,

**Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 autorisant la société PCAS (SEQENS) à exploiter son établissement sur le territoire des Rives d'Andaines,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 réglementant la société PCAS implantée sur la commune d'Haleine – Rives d'Andaine,

**Vu** la notice de réexamen quinquennal et la mise à jour de l'étude de dangers de PCAS transmis en 2024,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à la visite d'inspection réalisée le 20 novembre 2024 ainsi que le courriel de transmission à l'exploitant dudit rapport,

**Vu** la réponse de l'exploitant du 24 janvier 2025,

**Considérant** que l'établissement exploité par la société PCAS (SEQENS) sur la commune de Rives d'Andaine (Haleine-Couterne) relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'exploitant a transmis le 14 novembre 2019 le porter à connaissance relatif à l'exploitation d'un skid H<sub>2</sub>S gaz,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022 a prescrit les dispositions relatives à l'exploitation du skid H<sub>2</sub>S,

**Considérant** que le scénario de dispersion toxique suite à rupture du flexible d'H<sub>2</sub>S au sein du skid génère des effets hors site avec une distance d'effets irréversibles de 410m,

**Considérant** que le scénario est placé dans une case MMR Rang 1 de la matrice de criticité,

**Considérant** que l'étude de dangers en vigueur identifie notamment la présence des MMR B95 et B99, assurant respectivement une fonction de sécurité limitant l'inventaire rejeté et neutralisant les gaz H<sub>2</sub>S, dans le scénario accidentel suite à la rupture du flexible d'H<sub>2</sub>S au sein du skid H2S (Scénario Rk-2tox),

**Considérant** qu'en application de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, la société PCAS (SEQENS) est tenue de mettre en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques, d'assurer le bon fonctionnement des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise des risques,

**Considérant** que les barrières qualifiées de MMRs doivent répondre aux critères de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,

**Considérant** que l'inspection a mis en évidence que la barrière de sécurité B95 n'est plus identifiée comme une Mesure de Maîtrise des Risques par l'exploitant,

**Considérant** que cette barrière B95 n'est plus suivi comme une MMR,

**Considérant** que l'inspection a mis en évidence que la MMR B99 réalise deux fonctions de sécurité et présente un mode commun de défaillance,

**Considérant** que les MMR identifiés dans l'EDD ne sont donc pas correctement suivis,

**Considérant** que l'inspection a mis en évidence d'autres problématiques dans le noeud papillon du scénario Rk-2tox,

**Considérant** que cela est susceptible de remettre en cause l'acceptabilité du scénario dans la matrice,

**Considérant** que les faits précédemment constatés constituent des manquements graves aux dispositions des articles 8.7.1 de l'arrêté préfectoral n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 susvisé, ainsi que 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ; et que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** face à ces manquements, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société PCAS de :

- respecter l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- respecter les prescriptions de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022, en fournissant une liste des MMRs pour le noeud papillon considéré, et en justifiant pour celles-ci du respect des dispositions des articles 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,**

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société PCAS (SEQENS), exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Rives d'Andaine, est mise en demeure sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le scénario RK-2tox de son étude de dangers, relatif à la rupture des flexibles en aval immédiat des fûts d'H<sub>2</sub>S, de respecter les dispositions des articles :

- 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- 8.7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022,
- 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Ces obligations sont réputées satisfaites dès lors que l'exploitant a, dans le délai mentionné ci-dessus :

- mis à jour le noeud papillon du scénario accidentel,
- justifié les probabilités des évènements initiateurs, évènement redouté central et phénomènes dangereux,
- modifié les asservissements et procédures de tests des barrières de sécurité 95 et 99 ou tout autre dispositif équivalent permettent de mettre en œuvre les fonctions de sécurité identifiées dans l'étude de dangers de façon indépendante,
- justifié le respect des critères mentionnés aux articles susmentionnés pour l'identification des mesures de maîtrise des risques (MMR), notamment l'efficacité et l'indépendance,
- mis à jour la liste des MMRs en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible,
- modifié les procédures de contrôle/test des MMRs suite à l'identification des MMRs.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

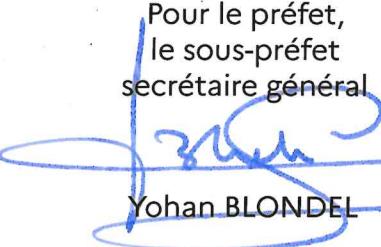
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Rives d'Andaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 31 JAN. 2025

Pour le préfet,  
le sous-préfet  
secrétaire général

  
Yohan BLONDEL